

NOVA SCOTIA LEGAL DOCUMENTS FOR PLANNING AHEAD

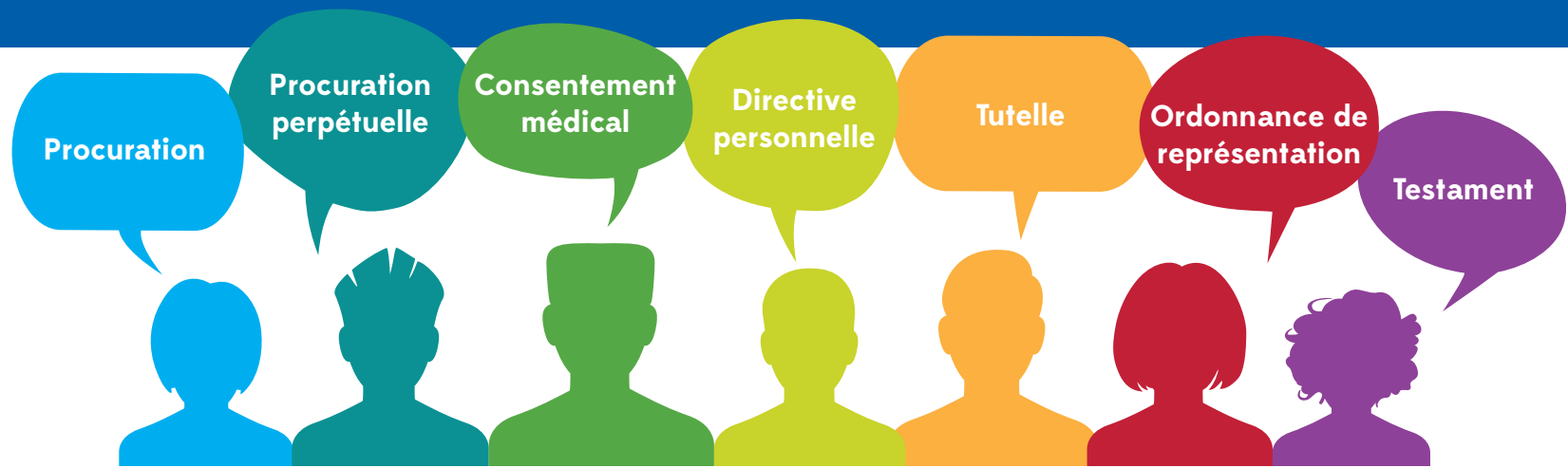


| LEGAL DOCUMENT | PURPOSE | IF NO DOCUMENT | SCOPE OR LIMITS |
|-----------------------------------|---|--|--|
| ENDURING POWER OF ATTORNEY | Enables a person (the donor) to give another person (the attorney) power to act on their behalf within the limits set out in the Power of Attorney. Continues in effect if donor loses capacity. | A relative or friend may be able to help. They may have to apply to court for a representation order. | <ul style="list-style-type: none"> • Must specifically say that it will continue in effect if the donor loses capacity. • Financial and property issues only NOT medical treatment/personal matters. • Donor can still make own decisions if they have capacity. • Can be revoked if the donor has capacity. • Ceases to have effect if the attorney becomes incompetent, lacks capacity, dies, or if the donor dies. |
| GUARDIANSHIP | Before December 28 2017 , under the Incompetent Persons Act (IPA), a Court Order appointing a person to act as the guardian of an adult who is deemed incompetent. Medical evidence required by the judge. | Relatives may be able to make some decisions for the person. An existing Enduring Power of Attorney or a Personal Directive may allow decisions to be made. | <ul style="list-style-type: none"> • The IPA was replaced by the Adult Capacity and Decision-Making Act (ACDA) in December 2017. An appointment under the IPA is still valid. However, a guardian appointed under the IPA is now a representative under the ACDA and has the same duties and responsibilities as a representative. |
| MEDICAL CONSENT | Before April 2012 , under the Medical Consent Act (MCA), a person could name another person to give medical consent on their behalf if the person was unable to do so due to loss of capacity. | A person named by a court as a representative, guardian or (if none) the nearest relative or, if the person is in hospital or psychiatric facility, a substitute decision maker as listed in the NS Hospitals Act would be asked to consent. | <ul style="list-style-type: none"> • Limited to medical decisions. Did not include personal or financial property matters. • Delegate did not have to follow person's wishes. • The MCA was replaced by the Personal Directives Act in 2012. An appointment made under the MCA is still valid. • The appointment of the delegate can be revoked at any time provided person has capacity. |

| | | | |
|---------------------------|--|---|---|
| PERSONAL DIRECTIVE | Since April 2012 , a person can appoint another person (delegate) to make decisions about all personal care decisions and healthcare decisions. | A person appointed by a court as a representative, guardian or (if none) the nearest relative or, if the person is in hospital or psychiatric facility, a substitute decision maker as listed in the NS Hospitals Act would be asked to consent | <ul style="list-style-type: none"> • Does not deal with financial matters. • The delegate must follow the expressed wishes of the person who appointed the delegate • The appointment of the delegate can be revoked at any time provided the person has capacity to revoke. • For more information, visit novascotia.ca/just/pda or legalinfo.org/forms/personal-directive |
| POWER OF ATTORNEY | Enables a person (the donor) to give another person (the attorney) power to act on his/ her behalf within the limits set out in the Power of Attorney | A relative or friend may be able to provide some help. They may have to seek a representation order from the courts. | <ul style="list-style-type: none"> • Deals with financial and property issues only, not medical treatment/personal matters. • Does not prevent or limit the donor's right to make decisions provided the donor has capacity. • Ceases to have effect if the donor or the person receiving the power becomes incompetent, lacks capacity, or dies. • Can be revoked at any time by the donor provided donor has capacity. |
| WILL | Enables a person (the testator) to decide who will inherit their property when the testator dies. | Person is said to die intestate (without a will) and property will be divided in accordance with the provisions of the NS Intestate Succession Act. | <ul style="list-style-type: none"> • Does not come into effect until the testator's death. The testator can deal with property as testator wishes during their lifetime. • The testator can change or cancel the will at any time provided testator has capacity. • Common-law spouses are not considered 'spouses' under the NS Intestate Succession Act unless they are in a Registered Domestic Partnership but they can apply to court for support or a share of the estate. |

| | | | |
|-----------------------------|--|--|---|
| REPRESENTATION ORDER | Since December 28 2017 , under the Adult Capacity and Decision-making Act (ACDA), a Court Order appointing a person to act as the representative of an adult who does not have capacity to make their own decisions on significant issues. Medical evidence required by the judge | Relatives may be able to make some decisions for the person already. There may also be an Enduring Power of Attorney and/or a Personal Directive in place which would allow decisions to be made. | <ul style="list-style-type: none"> • Order can be revoked by a court if the person regains capacity • Medical evidence required (capacity assessment) • Capacity assessed by a physician, psychologist or other trained health professional to assess person's ability to understand relevant information and understand the reasonable foreseeable consequences of a decision. There can be degrees of capacity. • Representation order may authorize representative to make one or more decisions • Must be least restrictive and least intrusive. Representative must follow adult's wishes where possible, and encourage and support adult's own decision-making • The Order ceases to have effect on the death of the person or the representative. • For more information visit novascotia.ca/just/pto |
|-----------------------------|--|--|---|

DOCUMENTS JURIDIQUES COURANTS EN NOUVELLE-ÉCOSSE QUE VOUS DEVRIEZ CONNAÎTRE



| DOCUMENT JURIDIQUE | BUT | SI AUCUN DOCUMENT | CHAMP D'APPLICATION – LIMITES |
|--------------------------------|--|---|--|
| PROCURATION PERPÉTUELLE | Permet à une personne (le donneur) de donner à une autre personne (le procureur) le pouvoir d'agir en son nom conformément aux limites fixées dans la procuration. La procuration est encore en vigueur si l'auteur est frappé d'incapacité. | Un parent ou un ami peut être en mesure d'apporter une certaine aide. Cette personne pourrait devoir s'adresser à un tribunal pour obtenir une ordonnance de représentation. | <ul style="list-style-type: none"> Doit spécifier qu'elle demeurera en vigueur si l'auteur devient incapable. S'applique uniquement aux questions liées aux finances et aux biens et NON aux questions concernant les soins médicaux et les affaires personnelles. N'empêche pas ou ne limite pas l'exercice du droit de l'auteur à prendre des décisions, pourvu qu'il en ait la capacité. Peut être révoquée en tout temps par le donneur, pourvu qu'il en ait la capacité. Cesse d'être applicable si le fondé de pouvoir devient inapte à décider, est frappé d'incapacité ou décède. |
| TUTELLE | Avant le 28 décembre 2017 , en vertu de la loi sur les personnes frappées d'une incapacité légale (Incompetent Persons Act [IPA]), une ordonnance d'un tribunal nommant une personne pour agir en tant que tuteur d'un adulte qui est jugé incapable. Preuve médicale exigée par le juge. | Les proches pourraient être en mesure de prendre certaines décisions pour cette personne. Une procuration perpétuelle ou une directive personnelle pourrait avoir été mise en place, permettant ainsi la prise de décisions. | <ul style="list-style-type: none"> L'IPA a été remplacé par la loi sur la capacité et la prise de décisions des adultes (Adult Capacity and Decision-making Act [ACDA]) en décembre 2017. Une nomination en vertu de l'IPA demeure valide. Toutefois, un tuteur nommé en vertu de l'IPA est maintenant un représentant en vertu de l'ACDA et est investi des mêmes devoirs et des mêmes responsabilités qu'un représentant. |
| CONSENTEMENT MÉDICAL | Avant avril 2012 , en vertu de la loi sur le consentement médical (Medical Consent Act [MCA]), une personne pouvait nommer quelqu'un d'autre pour donner un consentement médical en son nom si elle devenait inapte à le faire en raison d'une perte de capacité. | Une personne nommée par un juge à titre de représentant, de tuteur ou, à défaut, le plus proche parent ou, si cette personne est admise dans un hôpital ou un établissement psychiatrique, un décideur substitut dont la liste figure dans la loi sur les hôpitaux de la N.-É. (Hospitals Act) pourrait se faire demander son consentement. | <ul style="list-style-type: none"> Limité aux décisions médicales. Ne comprend pas les questions financières ou liées aux biens personnels. Le délégué n'avait pas à suivre les souhaits de la personne. Le MCA a été remplacé par la loi sur les directives personnelles (Personal Directives Act) en 2012. Une nomination faite en vertu du MCA demeure valide. La nomination du délégué peut être révoquée en tout temps par le délégant, pourvu qu'il en ait la capacité. |

| | | | |
|------------------------------|--|---|---|
| DIRECTIVE PERSONNELLE | Depuis avril 2012 , une personne peut nommer une autre personne (un mandataire) pour prendre en son nom toutes les décisions en matière de soins personnels et de soins de santé. | Une personne nommée par un juge à titre de représentant, de tuteur ou, à défaut, le plus proche parent ou, si cette personne est admise dans un hôpital ou un établissement psychiatrique, un décideur substitut dont la liste figure dans la loi sur les hôpitaux de la N.-É. (Hospitals Act) pourrait se faire demander son consentement. | <ul style="list-style-type: none"> Ne s'applique pas aux affaires financières. Le mandataire doit suivre les souhaits exprimés par la personne qui l'a nommé à ce titre. La nomination du mandataire peut être révoquée en tout temps, pourvu qu'il en ait la capacité. Pour en savoir plus, visitez https://novascotia.ca/just/pda/Default-fr.asp |
| PROCURATION | Permet à une personne (l'auteur de pouvoir) de donner à une autre personne (le fondé de pouvoir) le pouvoir d'agir en son nom conformément aux limites fixées dans la procuration. | Un parent ou un ami peut être en mesure d'apporter une certaine aide. Cette personne pourrait devoir s'adresser à un tribunal pour obtenir une ordonnance de représentation. | <ul style="list-style-type: none"> S'applique uniquement aux questions liées aux finances et aux biens et NON aux questions concernant les soins médicaux et les affaires personnelles. N'empêche pas ou ne limite pas l'exercice du droit de l'auteur à prendre des décisions, pourvu qu'il en ait la capacité. Cesse d'être applicable si l'auteur ou la personne fondée de pouvoir devient incapable à décider, est frappé d'incapacité ou décède. Peut être révoquée en tout temps par l'auteur, pourvu qu'il en ait la capacité. |
| TESTAMENT | Permet à une personne (le testateur) de décider qui héritera de ses biens à son décès. | La personne est dite être décédée intestat (sans testament) et ses biens sont répartis en conformité avec les dispositions de la loi sur les successions non testamentaire de la N.-É. (Intestate Succession Act). | <ul style="list-style-type: none"> Ne prend effet qu'au décès du testateur. Le testateur peut disposer de ses biens comme il le désire tant qu'il est vivant. Le testateur peut modifier ou révoquer son testament en tout temps, pourvu qu'il en ait la capacité. Les conjoints de fait ne sont pas considérés comme étant des « époux » en vertu de l'Intestate Succession Act de la N.-É., sauf s'ils sont dans une union libre enregistrée, mais ils peuvent s'adresser au tribunal pour obtenir une pension alimentaire ou une part de la succession. |

| | | | |
|-------------------------------------|---|--|--|
| ORDONNANCE DE REPRÉSENTATION | Depuis le 28 décembre 2017 , en vertu de la loi sur la capacité et la prise de décisions des adultes (Adult Capacity and Decision-making Act [ACDA]), une ordonnance d'un tribunal nommant une personne pour agir en tant que représentant d'un adulte qui n'a pas la capacité de prendre ses propres décisions sur des questions importantes. Preuve médicale exigée par le juge. | <p>Les proches pourraient déjà être en mesure de prendre certaines décisions pour cette personne.</p> <p>De plus, une procuration perpétuelle et/ou une directive personnelle pourraient avoir été mises en place, permettant ainsi la prise de décisions.</p> | <ul style="list-style-type: none"> L'ordonnance peut être révoquée par un juge si la personne retrouve sa capacité. Preuve médicale requise (évaluation de la capacité). Capacité évaluée par un médecin, un psychologue ou un autre professionnel de la santé formé pour évaluer la capacité d'une personne à comprendre l'information pertinente ainsi que les conséquences relativement prévisibles d'une décision. Il peut y avoir divers niveaux de capacité. L'ordonnance de représentation peut autoriser le représentant à prendre une ou plusieurs décisions. Doit adopter l'approche la moins restrictive et la moins envahissante possible. Le représentant doit suivre les volontés de l'adulte, lorsque c'est possible, et encourager et favoriser la prise de décisions chez l'adulte. L'ordonnance cesse d'être en vigueur au décès de la personne visée ou du représentant. Pour en savoir plus, visitez https://novascotia.ca/just/pto/Default-fr.asp. |
|-------------------------------------|---|--|--|